



PAR COURRIEL

Québec, le 3 février 2020

N/Réf. : 2020-10113

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 27 janvier 2020, visant à obtenir : Le nombre d'effondrements de toitures survenus en Abitibi Témiscamingue, par catégorie, soit résidentiel ou commercial, pour les années 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, annuellement.

Le ministère de la Sécurité publique ne collige pas de données sur ce type d'incidents et n'est pas en mesure de donner suite à votre demande en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès. Vous devez adresser votre demande directement aux municipalités de la région administrative concernée.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.